

# **Parti Vert NB Green Party**

*Constitution Adoptée le 15 novembre 2008 et modifiée par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 25 avril 2015*

## **Article 1 - Le parti constitué**

L'entité constituée est le Parti Vert NB Green Party, aussi connu sous le nom du Parti Vert du Nouveau-Brunswick and the New Brunswick Green Party, ci-après appelé le « Parti ». Le Parti fonctionne dans les deux langues officielles.

## **Article 2- La portée de la Constitution**

2.1 La présente Constitution gouvernera les activités du Parti, toutes les personnes agissant au nom du Parti ainsi que les droits, les devoirs et les responsabilités de ses entités reconnues, de ses comités et de ses membres.

2.2 La Constitution aura préséance sur tout règlement adopté en bonne et due forme par les membres de l'assemblée générale annuelle et tout règlement incompatible avec la Constitution sera nul et non avenu à l'égard de cette incompatibilité.

## **Article 3 - La raison d'être**

Le Parti a pour principaux objectifs de faire progresser le programme, les politiques et les principes, de contribuer au mieux-être des Néo-Brunswickois, de concourir à la durabilité et à la résilience de la vie collective, de veiller aux intérêts des générations futures en protégeant et restaurant les écosystèmes dont ils dépendent, par l'entremise des mesures suivantes :

- 3.1 Présenter et faire élire des candidates et des candidats aux élections provinciales;
- 3.2 Une fois élus, ils serviront en tant que députés de l'Assemblée législative en maintenant des normes de conduite les plus strictes, en conformité avec les principes du Parti;
- 3.3 Créer une structure de soutien pour une politique verte au Nouveau-Brunswick;
- 3.4 Établir et entretenir de telles structures et organes du parti nécessaire à l'atteinte de cet objectif.

## **Article 4-Les principes**

Le Parti reconnaît et encourage ces principes, élaborés dans une Charte de principes, comme fondement de politiques et de programmes électoraux :

- 4.1 Vivre dans les limites écologiques de nos ressources
- 4.2 L'autonomie locale
- 4.3 L'équité et la justice sociale
- 4.4 La démocratie participative

# **Parti Vert NB Green Party**

*Constitution Adoptée le 15 novembre 2008 et modifiée par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 25 avril 2015*

4.5 L'autodétermination et la citoyenneté

4.6 La non-violence

## **Article 5- L'obligation de rendre compte**

Toutes entités et toutes les personnes au sein du Parti ont l'obligation de rendre compte :

5.1 aux membres lors de la tenue d'assemblées générales, comme il est prévu par le Règlement no 1.

5.2 au Conseil provincial en dehors des assemblées générales, comme il est prévu par le Règlement no 1.

## **Article 6- Le statut officiel et les définitions**

Les personnes suivantes bénéficieront du statut officiel en vertu de la présente Constitution :

6.1 Membre : toute personne répondant aux critères d'adhésion du Parti comme prévu par le Règlement no 1.

6.2 Association de circonscription électorale : association réunissant tous les membres du Parti qui résident au sein d'une même circonscription électorale, telle que déterminée par la Loi électorale du Nouveau-Brunswick.

6.3 Conseil provincial : organe directeur du parti tel que décrit à l'article 7, dont les membres sont élus ou nommés conformément au Règlement no 1.

6.4 Représentant officiel : membre choisi en conformité avec la Loi électorale du Nouveau-Brunswick.

6.5 Chef du Parti : membre désigné comme chef en vertu de la Loi électorale du Nouveau-Brunswick.

## **Article 7- Le Conseil provincial**

### **7.1 Autorité**

7.1.1 Le Conseil provincial aura la pleine autorité et le pouvoir discrétionnaire d'agir au nom du Parti entre les assemblées des membres, sous réserve de directives issues des membres et d'un examen par ces derniers lors des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires des membres.

# Parti Vert NB Green Party

*Constitution Adoptée le 15 novembre 2008 et modifiée par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 25 avril 2015*

## 7.2 Composition du Conseil provincial

7.2.1 Le Parti veillera à ce que la composition du Conseil provincial reflète la diversité linguistique, culturelle, régionale, ainsi que l'âge de la population et l'égalité des sexes au sein de la province.

7.2.2 Le Conseil provincial se compose des personnes suivantes :

7.2.2.1 La présidente ou le président

7.2.2.2 La chef du Parti ou le chef du Parti

7.2.2.3 Une (1) vice-présidente ou un (1) vice-président anglophone

7.2.2.4 Une (1) vice-présidente ou un (1) vice-président francophone

7.2.2.5 Une (1) ou un (1) secrétaire

7.2.2.6 Une (1) trésorière ou un (1) trésorier

7.2.2.7 Des membres à titre personnel, jusqu'à un maximum de huit (8)

7.2.2.8 Une (1) représentante ou un (1) représentant jeunesse qui doit avoir entre seize (16) et vingt-deux (22) ans

Remplacer par:

Un jeune membre en règle, âgé de 14 à 25 ans au moment de l'élection.

7.2.2.9 Une (1) leader adjointe ou un (1) leader adjoint, advenant une nomination

Remplacer par: Des chefs adjoints, advenant une nomination

7.2.2.9 Une directrice administrative ou un directeur administratif à titre de membre sans droit de vote. Ajout du nombre 10

## Article 8 - Les amendements à la Constitution

Cette Constitution doit être modifiée conformément aux dispositions prévues au Règlement no1.

## Article 9 - La dissolution ou la fusion

Le Parti doit être dissout ou fusionné conformément aux dispositions prévues au Règlement no1.

*Il est résolu que la Constitution modifiée par les membres, lors de l'Assemblée générale annuelle du 25 avril 2015, est maintenant vigueur.*